

GET
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET
n° 041/C.COM/2019
du 05 JUIN 2019
-----@-----

AUDIENCE DU MERCREDI 05 JUIN 2019

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation du 23 avril 2007 de Maître Hortense BANKOLE-de SOUZA, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'appel de Cotonou.

DOSSIER n° 98/RG/2007
-----@-----

***La SOCIETE BENINOISE
DE BRASSERIE
(SOBEBRA)***

DECISION ATTAQUEE

Jugement contradictoire n°013/2^{ème} C.COM/07 rendu le 12 avril 2007 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

*Maître Magloire
YANSUNNU*

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DA DJO

C/

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

Didier TOUDONOU

Maître Prosper AHOUNOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse
TOGLOBESSE

**OBJET : Infirmation de
jugement.**

ARRET : n° 041/19/1^{ère} CH.COM prononcé le 05 JUIN 2019.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : La **SOCIETE BENINOISE DE BRASSERIE (SOBEBRA) SA**, société anonyme au capital de F. CFA 2.000.000.000, RC 16294-B, dont le siège social est sis Cotonou, KP 2,5 route de Porto-Novo, 01 BP 135, représentée par Monsieur Patrice CROUZET, son Directeur Général Adjoint, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège ;

D'UNE PART

INTIME: Monsieur **TOUDONOU Didier**, demeurant et domicilié au carré n°171 maison feu TOUDONOU Dominique, quartier GBEZOUNKPA, Porto-Novo (R.B.):

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Oùï le Ministère Public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 05 mars 2004, Didier TOUDONOU a attrait la Société Béninoise de Brasserie (SOBEBRA) SA en dommages-intérêts par devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière commerciale ;

Le 12 avril 2007, le Tribunal a rendu le jugement n°013/2^{ème} C.Com/ 2007 dont le dispositif est ainsi libellé:

« Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Dit que la demande de provision de Didier TOUDONOU est sans objet ;

Rejette la demande d'expertise de la Société Béninoise de Brasserie SA ainsi que celle de Didier TOUDONOU ;

Déclare la Société Béninoise de Brasserie SA responsable des préjudices subis par Didier TOUDONOU ;

Constate cependant qu'aucune pièce ne permet d'évaluer ces préjudices ;

Condamne en conséquence la Société Béninoise de Brasserie SA à payer à Didier TOUDONOU la somme forfaitaire francs CFA cinq cent mille (500.000) à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la Société Béninoise de Brasserie SA aux dépens. »

Attendu que par acte en date à Cotonou du 23 avril 2007, la Société Béninoise de Brasserie (SOBEBRA) SA a relevé appel du jugement contradictoire n°013/2^{ème} C.Com/2007, rendu le 12 avril 2007 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'elle sollicite au soutien de son appel, l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions pour contradiction entre les motifs et pour motifs hypothétiques ;

Attendu que Didier TOUDONOU a fait appel incident en date du 05 juin 2007 et sollicite en réplique, l'annulation ou l'infirmité dudit jugement au motif que le premier juge ne lui a accordé qu'une somme dérisoire de F CFA 500.000 à titre de dommages-intérêts en lieu et place de la somme de F CFA 10.000.000 demandée ;

Qu'il y a lieu de statuer sur ces demandes des parties ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel de la SOBEBRA SA et l'appel incident de Didier TOUDONOU sont respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT TIREE DE LA CONTRADICTION DE MOTIFS

Attendu que le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a été saisi, par Didier TOUDONOU, d'une action en dommages-intérêts contre la SOBEBRA SA, comme l'atteste son exploit d'assignation en date à Cotonou du 05 mars 2004;

Attendu qu'en faisant droit à la demande de Didier TOUDONOU, le premier juge a motivé sa décision en utilisant des termes qui dénotent une contradiction entre le raisonnement et la déduction ;

Qu'en effet, il constate d'abord qu' « ... *aucune pièce du dossier n'établit formellement la corrélation entre l'état de santé de Didier TOUDONOU tel qu'il résulte du certificat médical sus-indiqué et la bière qu'il a consommée...* » puis conclut ensuite que « *Les malaises qu'il a eus doivent être liés à la qualité de cette bière* » ;

Qu'en motivant ainsi, le premier juge a rendu une décision dont les termes se contredisent ;

Que dès lors, sa décision encourt annulation pour contradiction de motifs ;

SUR L'EXPERTISE SOLLICITEE PAR LA SOBEBRA SA

Attendu que la SOBEBRA SA sollicite une expertise aux fins de vérifier si les conditions de production de ses boissons sont favorables à la production d'une bière toxique ou impropre à la consommation ;

Qu'elle allègue que cette expertise est nécessaire pour établir sa responsabilité pour mise en consommation d'une bière impropre ;

Attendu que le juge ne peut faire droit à une demande d'expertise que dans le cas où se pose une question d'ordre technique dont la solution est déterminante au règlement du litige ;

Que toutefois, en l'espèce, il ne se pose aucun problème technique relatif aux conditions de fabrication et d'emballage des boissons de la SOBEBRA SA de manière générale ;

Qu'en effet, le litige se rapporte spécifiquement à la bière consommée par Didier TOUDONOU le 04 février 2003 et dont la SOBEBRA SA est productrice ;

Qu'il y a lieu dans ce cas, d'établir plutôt le lien entre les préjudices subis par Didier TOUDONOU tel que l'atteste le certificat médical en date du 27 mars 2003 et la bière qu'il a consommée le 04 février 2003 ;

Qu'il convient, en conséquence, de rejeter la demande d'expertise de la SOBEBRA SA ;

SUR L'EXPERTISE SOLLICITEE PAR DIDIER TOUDONOU

Attendu que Didier TOUDONOU sollicite la nomination d'un expert pour examiner son état de santé et déterminer les taux d'incapacité temporaire de travail et d'incapacité permanente partielle qui en découlent;

Attendu qu'une expertise judiciaire n'est ordonnée que lorsque le juge se trouve confronté à un problème d'ordre technique dont la solution est nécessaire à l'issue du litige dont il est saisi ;

Qu'en l'espèce, à la suite de la consommation de la bière produite par la SOBEBRA SA, Didier TOUDONOU s'étant pris de malaises a fait l'objet d'une consultation médicale à la clinique Louis PASTEUR le 27 mars 2003 qui a révélé une hémorragie digestive à type de méléna;

Que le certificat médical issu de ladite consultation et délivré par un spécialiste de la matière prouve à suffire l'étendue des dégâts causés à son état de santé par la consommation de la bière en cause ;

Qu'il est donc superflu et inopportun de procéder à nouveau à une expertise sur le même objet ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande d'expertise de Didier TOUDONOU ;

SUR L'ALLOCATION DE PROVISION

Attendu que Didier TOUDONOU sollicite la condamnation de la SOBEBRA SA au versement d'une provision de F CFA

10.000.000 afin de faire des analyses plus étendues et de suivre le traitement renforcé prescrit par le médecin ;

Attendu que la provision n'est allouée à une partie que dans l'attente d'une décision sur le fond du litige ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action en justice de Didier TOUDONOU porte principalement sur la demande de dommages- intérêts ;

Qu'à ce titre, sa demande d'allocation de provision est devenue sans objet ;

Qu'il convient de la rejeter ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que Didier TOUDONOU sollicite la condamnation de la SOBEBRA SA au paiement de dommages-intérêts dont il ne précise pas le montant ;

Attendu que Didier TOUDONOU, suite à la consommation de la bière produite par la SOBEBRA SA, a ressenti des sensations de brûlure de la langue jusqu'à la gorge ;

Que ces malaises se sont manifestés dans un temps voisin à la consommation de ladite bière ;

Que les différentes analyses effectuées par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA), le 12 février 2003, sur le reste de la bière en cause ont révélé qu'elle renfermait un PH très basique, des dépôts noirâtres et un contenu saponifiant qui la rendent inconsommable ;

Qu'en outre, le certificat médical établi le 27 mars 2003, fait état d'une hémorragie digestive à type de méléna, d'une béance cardiaque modérée et d'une gastrite congestive diffuse ;

Que consciente de la gravité des faits, la SOBEBRA SA a pris le soin de conduire Didier TOUDONOU à la clinique BONI pour des examens et soins complémentaires ;

Que tous ces éléments prouvent que les malaises ressentis par Didier TOUDONOU sont liés à la qualité de la bière qu'il a consommée ;

Qu'il est constant que la bière consommée par Didier TOUDONOU et qui est à l'origine des préjudices qu'il a subis est effectivement produite par la SOBEBRA SA ;

Attendu que toute personne dont la négligence ou l'imprudence a créé des préjudices à autrui doit être condamnée à les réparer ;

Que la SOBEBRA SA doit donc être tenue responsable des préjudices subis par Didier TOUDONOU pour avoir, par

négligence ou imprudence, mis en consommation une bière de mauvaise qualité ;

Attendu cependant qu'en matière de réparation de préjudice, l'indemnité allouée doit être proportionnelle aux dommages subis ;

Qu'à ce titre, la victime ayant subi un dommage doit mettre à la disposition de la juridiction saisie, tous les éléments susceptibles de lui permettre d'en évaluer le montant ;

Qu'il revient alors à Didier TOUDONOU de soumettre à l'appréciation du juge le montant du préjudice subi et évalué par ses soins ;

Que pourtant Didier TOUDONOU n'a versé au dossier aucun élément permettant au juge d'évaluer le montant du préjudice qu'il a subi ;

Qu'il convient, en conséquence, de condamner la SOBEBRA SA à payer à Didier TOUDONOU la somme de F CFA cinq cent mille (500.000) à titre de dommages-intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que Didier TOUDONOU sollicite l'exécution provisoire sur minute et sans caution de la décision ;

Attendu que l'exécution provisoire sur minute d'une décision ne peut être accordée qu'en cas d'absolue nécessité ;

Que cette condition n'est pas établie en l'espèce ;

Attendu que l'exécution provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, ne peut être ordonnée que pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure ;

Qu'en l'espèce, il est constant que Didier TOUDONOU a subi une dégradation de son état de santé suite à la consommation d'une bière impropre à la consommation, produite par la SOBEBRA SA, par négligence ;

Que Didier TOUDONOU a engagé des frais pour assurer ses soins médicaux et qu'il doit déboursier d'autres frais pour les soins complémentaires prescrits par le médecin ;

Qu'il urge donc que celui-ci entre en possession de ses fonds ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la SOBEBRA SA et Didier TOUDONOU recevables en leurs appels respectifs ;

Au fond

Annule le jugement contradictoire n°013/2^{ème} C.Com/2007, rendu le 12 avril 2007 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette la demande d'expertise de la Société Béninoise de Brasserie SA ainsi que celle de Didier TOUDONOU ;

Dit que la demande de provision de Didier TOUDONOU est sans objet ;

Déclare la Société Béninoise de Brasserie SA responsable des préjudices subis par Didier TOUDONOU ;

Condamne en conséquence la Société Béninoise de Brasserie SA à payer à Didier TOUDONOU la somme forfaitaire francs CFA cinq cent mille (500.000) à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la Société Béninoise de Brasserie SA aux dépens. »

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Cotonou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO